

EXPOSÉ DES MOTIFS RELATIF A LA RÉVISION PARTIELLE DU SRHH

Le Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement d'Île-de-France (SRHH) définit les grandes orientations d'une politique de l'hébergement, de l'accès au logement et de l'habitat. Il fixe en particulier les objectifs à atteindre en matière de construction de logements et de production de logements sociaux et leur déclinaison à l'échelle des EPCI d'Île-de-France.

Lors de l'adoption du SRHH en 2017, le choix avait été fait de ne pas intégrer dans la version finale du schéma la déclinaison des objectifs de construction et de production sociale à l'échelle de Paris et des établissements publics territoriaux, qui figuraient dans le projet de schéma transmis aux collectivités pour consultation. Il s'agissait ainsi de donner plus de latitude à la Métropole du Grand Paris pour l'élaboration de son Plan Métropolitain de l'Habitat et de l'Hébergement (PMHH).

Quatre ans après l'adoption du SRHH, l'État souhaite le réviser pour y intégrer ces objectifs qui deviendront alors opposables aux PLUi élaborés par les EPT. Il s'agit ainsi de porter à la connaissance de l'ensemble des acteurs du logement sur le territoire de la métropole les enjeux locaux de développement de l'offre de logement et de rééquilibrage dans une perspective de relance de la production, notamment sociale et alors que le PMHH demeure particulièrement attendu.

Les amendements n° 1 et 2 qui vous sont présentés prévoient respectivement l'intégration au SRHH arrêté en 2017 des objectifs territorialisés à l'échelle de Paris et des EPT en matière de construction (1) et de production sociale (2).

Ces projets d'amendements ont recueilli l'avis favorable du CRHH du 17 décembre 2021 puis ont été soumis à la consultation des collectivités territoriales (conseil régional, conseils départementaux, EPCI compétents en matière de PLH – dont MGP – et communes n'appartenant pas à ces EPCI) entre décembre 2021 et mars 2022.

Suite à la consultation menée, les avis exprimés ont été les suivants : sur les 440 collectivités consultées, 7 avis ont été formalisés, dont 4 favorables et 3 défavorables exprimés par des communes de grande couronne hors périmètre du projet de révision. Les avis des autres collectivités sont réputés favorables.

Ces avis n'appellent pas de modification des amendements proposés en décembre. Ceux-ci sont donc à nouveau soumis aux membres du CRHH lors de l'assemblée plénière du 6 juillet 2022 sans aucune modification de rédaction. En cas d'avis favorable du CRHH, les amendements seront soumis au préfet de région qui disposera d'un délai de trois mois pour faire connaître son avis. Néanmoins, le préfet pourra exprimer son avis en séance. Le schéma pourrait être adopté par le CRHH après un second vote en séance. Le schéma révisé pourrait alors être arrêté par le préfet de région durant l'été 2022.